PROTOCOLE D'ACCORD

Entre: La Société Automobiles PEUGEOT, société anonyme au capital de 1.903.165.000 francs dont le siège est à PARIS 16ème 75, avenue de la Grande Armée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552 144 503, ladite société ayant un établissement à SOCHAUX, 57 avenue du Général Leclerc 25600 SOCHAUX, ciaprès dénommée la Société AP

représentée par Monsieur Francis LERVOIRE - Directeur des Relations Sociales et Humaines du Site de SOCHAUX, dûment mandaté

Et: Le syndicat Confédération Générale du Travail PEUGEOT SOCHAUX, ci-après dénommée CGT-PEUGEOT SOCHAUX, de l'Etablissement de SOCHAUX, représenté par Madame Emilienne GRANDMOUGIN - Déléguée Syndicale, dûment mandatée, agissant en son nom et au nom et pour le compte de la Confédération Générale du Travail dont le siège est 263, rue de Paris, 93516 MONTREUIL Cedex et de la Fédération FTM-CGT dont le siège est 263, rue de Paris, 93516 MONTREUIL Cedex.

Préambule

Depuis de très nombreuses années, de multiples différends se sont élevés entre le Syndicat CGT et la Société Automobiles PEUGEOT concernant les situations individuelles, les rémunérations, les promotions, les accès aux formations des mandatés de la CGT sur le Site de PEUGEOT SOCHAUX.

C'est au regard de ces différends individuels et collectifs que le Syndicat CGT de SOCHAUX a engagé diverses procédures et fait délivrer une Citation Directe à l'encontre de la Société Automobiles PEUGEOT.

La Direction d'Automobiles PEUGEOT, pour sa part, a réaffirmé qu'elle n'a jamais entendu porter entrave aux libertés syndicales ou discriminé des « mandatés » de quelque organisation syndicale que ce soit. Pour autant, elle a consenti à rouvrir les Jossiers individuels de 169 militants de la CGT pour que les écarts estimés par le Syndicat CGT ne viennent pas faire obstacle à ses propres orientations et volonté de dialogue social.

C'est dans cet esprit fondé sur l'intention commune des parties de mettre un terme aux différends du passé pour aborder les questions de l'avenir que le présent accord est signé, permettant au Syndicat CGT d'envisager de participer aux débats visant à la mise en oeuvre de l'accord d'entreprise sur l'exercice du droit syndical du 15 juillet 1998.

Prétention des parties

• Certains salariés ainsi que le Syndicat CGT de SOCHAUX, la Confédération Générale du Travail et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT ont fait état de discrimination syndicale et d'entrave à l'activité syndicale.

€.6

P

Ils ont engagé une procédure de Citation Directe devant le Tribunal de MONTBELIARD à l'encontre de la Société Automobiles PEUGEOT et de ses dirigeants.

A l'appui de leurs affirmations, ils font référence aux jugements du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 4 juin 1996 et aux arrêts de la Cour d'Appel de PARIS du 21 février 1997 et 14 janvier 1998, au procès-verbal de Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTBELIARD du 3 septembre 1996.

• Pour sa part, la Direction d'Automobiles PEUGEOT estime que la position de chacun des salariés concernés en matière de classification et de rémunération ne présente pas d'anomalie par rapport à leur poste de travail ou à des éléments objectifs d'appréciation.

Elle rappelle que les procédures internes de recours rendues possibles par les accords de classification n'ont pas été utilisées par les salariés concernés.

Elle précise que les jugements invoqués ne sont pas définitifs car ils font l'objet de sa part d'un pourvoi en cassation, et que le procès-verbal de l'Inspecteur du Travail a été classé sans suite par le Parquet le 19/11/1997.

Les 2 parties se sont donc trouvées en désaccord sur la légitimité de la procédure de la Citation Directe et sur la matérialité des faits.

Toutefois, dans une volonté mutuelle d'apaisement, les 2 parties, pour mettre fin définitivement au litige, conviennent de mettre en oeuvre les dispositions du présent accord.

La Direction PEUGEOT précise qu'elle inscrit le présent accord dans la démarche générale engagée depuis des mois avec toutes les organisations syndicales, démarche qui a abouti à l'accord d'entreprise sur l'exercice du droit syndical du 15/07/1998, et ce, bien que la CGT ne soit pas, pour l'instant, signataire de cet accord.

Suite aux diverses réunions qui ont eu lieu, les parties ont précisé qu'une résolution globale du litige passerait par un accord sur les quatre points suivants :

Article 1 - Périmètre des personnes concernées

<u> 1 - 1 - Principe</u>

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés de l'Etablissement de SOCHAUX pouvant se prévaloir d'un mandat syndical actuel ou passé ou d'une candidature officielle à un mandat syndical antérieur au 1/01/1998.

1 - 2 - Application pratique

Le présent accord est mis en oeuvre dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

;.G F.L.

Article 2 - Remise à niveau

2-1-Principe

La comparaison de la situation des salariés définie à l'article 1 - 2 avec la courbe d'évolution de référence de leur famille professionnelle respective (APF - OP) permet de mesurer l'écart moyen qui servira de base aux corrections individuelles qui tiendront compte de l'ancienneté.

L'application de ce principe, à la population concernée par la Citation Directe, donne une enveloppe de remise à niveau globale de :

8 UA x l'effectif APF concerné

. 23 UA x l'effectif OP concerné.

Les autres cas seront traités selon le même principe.

La valeur de l'unité d'augmentation est celle en vigueur dans l'Etablissement à la date de la mise en oeuvre.

La distribution en fonction de l'ancienneté fera l'objet d'un avenant à cet accord.

A défaut d'accord entre les parties, elle sera établie par tranche de 5 ans autour de l'écart moyen avec une variation de 1 UA par tranche pour les APF et 2 UA pour les OP.

A cette enveloppe de remise à niveau, s'ajoute un contingent de 0,25 UA x le nombre de salariés concernés.

L'utilisation du contingent supplémentaire fera l'objet d'un accord entre les parties.

Les remises à niveau prévues au présent article constituent une mesure spécifique et ponctuelle qui s'applique dans le seul cadre de cet accord.

2 - 2 - Application pratique

Les remises à niveau prévues à l'article 2 - 1 seront appliquées :

• au 1er janvier 1999 sur la fiche de paie, pour les salariés qui n'ont pas de modification de classification ou qui bénéficient d'une classification supérieure.

ou

• en 2 étapes au plus (au 1/01/1999 et au plus tard au 1/03/1999) lorsque les modifications entraînent un changement de classification de 2 niveaux ou plus.

Article 3 - Compensation des écarts

<u>3 - 1 - Principe</u>

La compensation est la somme des écarts observés entre la situation actuelle et le repositionnement individuel résultant de la remise à niveau décrite à l'article 2, somme calculée avec un raccordement linéaire sur une durée de 12 ans.



L'évaluation et l'attribution individuelle se feront selon des modalités identiques pour les différentes familles professionnelles (OP et APF).

Le calcul de distribution se fera selon l'ancienneté, par des versements individuels; l'ancienneté prise en compte est l'ancienneté acquise à la date de la signature de l'accord ou, pour les salariés qui ne sont plus inscrits aux effectifs, la date de cessation de leur contrat de travail.

Les 169 salariés concernés par le présent accord n'entendent pas revendiquer en ce qui concerne la compensation des écarts d'autres indemnisations que celles issues des préjudices moraux qu'ils invoquent. La Société Automobiles PEUGEOT verse à chacun des 169 salariés visés en annexe des dommages et intérêts pour compenser les préjudices qu'ils invoquent. Les parties signataires s'en tiendront à ce principe.

3-2-Application pratique

Pour chacun des salariés figurant à l'annexe 1 ou ayants-droit de ces salariés, le_versement intégral de la compensation sera effectif en 01/1999.

Article 4 - Garanties futures

Le nouveau positionnement dans la grille de classification et de rémunération résultant des dispositions du présent accord, sera pris en compte pour chacun des salariés concernés dans l'application de l'article 3 - 2 - 3 de l'accord sur le Droit Syndical : « les représentants élus du Personnel disposant d'au moins 15 heures de délégation ou les représentants désignés par les organisations syndicales dont la durée continue du mandat est d'au moins un an, sont assurés de conserver au moins la position relative de leur rémunération évaluée au moment de leur élection ou de leur désignation ».

Les parties conviennent de s'inscrire dans le cadre des réunions annuelles de concertation sur la gestion des mandatés prévus dans l'accord sur le droit syndical à Automobiles PEUGEOT.

Ces réunions devront permettre d'apprécier pour l'année écoulée la situation des mandatés de la CGT au regard de la formation professionnelle, des promotions, de la prise en compte des diplômes, des augmentations individuelles et des flux entre les filières professionnelles en comparaison avec la situation de leurs familles professionnelles respectives.

Ces réunions auront pour objet :

- d'identifier les causes d'éventuels écarts
- de définir et vérifier les mesures à mettre en oeuvre de part et d'autre afin d'éviter le retour au litige
- de tenter de régler par la concertation les cas individuels qui pourraient y être soumis par l'une ou l'autre des parties.

Article 5

<u>5 - 1 -</u>

Le syndicat CGT-PEUGEOT SOCHAUX s'engage à faire cesser, pour lui et pour l'ensemble de ses mandants, toutes les procédures en cours relatives au présent litige et à porter à la connaissance du Tribunal correctionnel de MONTBELIARD avant l'audience de consignation



du 11/09/1998 sa décision de se désister de toute instance et action en cours et à renoncer à toute action relative au présent litige devant toute juridiction.

<u>5 - 2 - </u>

Le présent accord constitue le cadre dans lequel sont établies les transactions individuelles mettant fin aux différents litiges dits de « discrimination syndicale » et de « délit d'entrave », opposant la Société aux salariés visés dans la liste annexée au présent protocole.

La Direction de la Société AP accepte de verser ces indemnités transactionnelles à titre forfaitaire, global et définitif sans que cela emporte pour elle reconnaissance du bien-fondé de l'action et des demandes des salariés et des organisations syndicales.

La signature de la transaction individuelle emporte désistement de toute instance et action pendante devant les tribunaux judiciaires concernant ce litige.

En outre pour l'avenir, le syndicat CGT-PEUGEOT SOCHAUX et chaque salarié concerné renoncent à toute action en justice pour des faits relatifs à la discrimination syndicale ou à l'entrave aux fonctions des représentants du personnel pour la période antérieure à la signature de cet accord.

La Société Automobiles PEUGEOT pour sa part se désiste de même de toute instance et action en cours l'opposant au Syndicat CGT de PEUGEOT SOCHAUX concernant le champ du présent accord et plus précisément des pourvois en cassation exercés à l'encontre des décisions rendues par la 18e Chambre C de la Cour d'appel de PARIS (arrêt du 21 février 1997 et arrêt du 14 janvier 1998).

Article 6

A l'occasion de la diffusion du présent accord, les parties s'engagent dans leurs explications à respecter l'esprit du préambule et à ne pas dénaturer le contenu de l'accord. Elles s'engagent par ailleurs à ce que les informations transmises et les appréciations portées sur l'autre partie à l'occasion de la négociation de cet accord ne compromettent pas leurs relations futures.

Article 7

Les mandats de la Fédération de la Métallurgie CGT et de la Confédération Générale du Travail, annexes 2 et 3, visant à ce que ces 2 organisations se désistent de leur constitution de partie civile régularisée devant le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD, sont annexés au présent accord pour faire corps avec son dispositif.

Article 8

Le syndicat CGT-PEUGEOT SOCHAUX, la Confédération Générale du Travail, la Fédération FTM-CGT et les salariés visés à l'annexe du présent protocole déclarent être expressément remplis de tous leurs droits et n'avoir plus rien à réclamer dans le cadre du présent litige.

Le présent accord, librement négocié entre les parties, constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il revêt ainsi l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit code.

Article 9

L'accord est conclu ce jour de façon ferme et définitive. Les de mandats individuels annexés au présent accord font corps avec son dispositif, annexes I, I - 1 et suivantes.

Les autres « mandatés » qui n'auraient pas pu transmettre leurs mandats au jour de sa signature ont un délai courant jusqu'au 1er octobre 1998 pour le signer ; passé ce délai, et sauf meilleur accord des parties, ils ne pourraient bénéficier des dispositions contractuelles et indemnitaires contenues dans le présent accord.

Le Syndicat CGT PEUGEOT SOCHAUX ne présentera pas de liste complémentaire de mandatés en dehors de cette liste initiale de 169 personnes fixée d'un commun accord. Dès lors, postérieurement au 1er octobre 1998, sera établie la liste de référence définitive de ceux des « mandatés » couverts par le présent protocole d'accord. Le Syndicat CGT ne saurait s'opposer à la liberté individuelle de chacun de faire valoir ses prétentions devant une instance judiciaire ; toutefois, par la signature du présent protocole, il reconnaît être rempli de ses droits pour ce qui touche à la situation des « mandatés » visés par la liste initiale et par la liste définitive pour tout ce qui entre dans le champ de l'accord et concernerait l'application des dispositions de l'article L 411-11 du Code du Travail.

Article 10 - Frais irrépétibles - frais et dépens

Dans l'esprit de négociation qui prévaut et en raison des désistements d'instances constatés, la Société Automobiles PEUGEOT accepte de prendre en charge les frais irrépétibles, par l'intermédiaire de l'Avocat d'Automobiles PEUGEOT et par chèque à l'ordre de CARPA, ainsi que les frais de citations taxables.

Fait en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, outre les annexes I, I - 1 et suivantes, II et III.

A SOCHAUX, le 11 septembre 1998

Pour la Société Automobiles PEUGEOT

Monsieur Francis LERVOIRE Directeur des Relations Sociales et Humaines

Lu et approuvé

Bon pour transaction générale et définitive

Lu et approuvé Bon pour transaction generale et définitive.

Pour la CGT-PEUGEOT SOCHAUX

Madame GRANDMOUGIN Déléguée Syndicale

Lu et approuvé

Bon pour transaction générale et définitive

Lu et approcuse Bou ficen hauraction generale et definiture